

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.651 du 4 juin 1999.

A. 32.712/V-1140.

En cause : **PIQUERAY Jeannine,**
rue Sombre, 73
1150 Bruxelles,

contre :

**la Régie des Télégraphes
et des Téléphones,**
actuellement **BELGACOM.**

Partie intervenante :

DE SCHRIJVER Omer,
ayant élu domicile chez
Me Putzeys, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1985, par laquelle Jeannine PIQUERAY demande l'annulation de la décision prise en février 1985 par le Secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, affectant M. DEVOS, directeur à CO, à TBR et M. DE SCHRIJVER, directeur à TBR, à CO, l'un et l'autre inscrits au rôle linguistique néerlandais;

Vu la requête introduite le 3 mars 1986 par Omer DE SCHRIJVER qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1986 admettant l'intervenant aux débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HAESAERT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 8 août 1988 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu la lettre adressée au Conseil d'Etat le 1er avril 1998 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. J.-J. STRYCKMANS, Premier Président du Conseil d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me A. VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, qui comparaît pour la partie adverse et Me S. VERNAILLEN, loco Me PUTZEYS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 1er avril 1998, la requérante écrit qu'elle a été nommée au grade de directeur (par arrêté ministériel du 5 août 1988) avec prise de rang au 1er septembre 1988; qu'elle a perdu tout intérêt à l'affaire; que le recours est, dès lors, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre juin 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.